

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-05-00002

DATE : 16 septembre 2005

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre
M. GILLES FRISQUE, ing. f.	Membre

CARL CHARBONNEAU, ingénieur forestier, en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

CLAUDE CHABOT, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Ariane Imreh agit pour le syndic plaignant.

Me Pierre G. Geoffroy agit pour l'intimé.

LA PLAINTE

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« Article 28 Code de déontologie des ingénieurs forestiers

1. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 055124999 0069 9907 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CEFTM-activité 0967 pour Yvette Poulin, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

2. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 055124999 0072 9907 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription NCDR-activité 1081 pour Yvette Poulin, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

3. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 055124999 0070 9907 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription CERM-activité 0966 pour Yvette Poulin, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

4. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, apposé sa signature sur le rapport d'exécution portant le numéro 055124999 0071 9907 concernant un traitement de travaux sylvicoles à réaliser selon la prescription VFC-activité 1082 pour Yvette Poulin, sans avoir supervisé personnellement sa réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

Article 13 Code de déontologie des ingénieurs forestiers

5. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, inséré sciemment de fausses données dans la préparation de la prescription portant le numéro 055124999 0069 concernant un traitement de travaux sylvicoles CEFTM-activité 0967 à réaliser pour Yvette Poulin, en décrivant un peuplement à traiter qui ne présentait pas les caractéristiques dendrométriques indiquées à la prescription, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

6. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, inséré sciemment de fausses données dans la préparation de la prescription portant le numéro 055124999 0070 concernant un traitement de travaux sylvicoles CERM-activité 0966 à réaliser pour Yvette Poulin, en décrivant un peuplement à traiter qui ne présentait pas les caractéristiques dendrométriques indiquées à la prescription, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

Article 18 Code de déontologie des ingénieurs forestiers

7. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 055124999 0069 concernant un traitement de travaux sylvicoles CEFTM-activité 0967 à réaliser pour Yvette Poulin, alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 26 juillet 1999, le rapport d'exécution relativement à ces mêmes travaux exécutés antérieurement, portant le numéro 055124999 0069 9907, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

8. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 055124999 0072 concernant un traitement de travaux sylvicoles NCDR-activité 1081 à réaliser pour Yvette Poulin, alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 26 juillet 1999, le rapport d'exécution relativement à ces mêmes travaux exécutés antérieurement, portant le numéro 055124999 0072 9907, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);.

9. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 055124999 0070 concernant un traitement de travaux sylvicoles CERM-activité 0966 à réaliser pour Yvette Poulin, alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 26 juillet 1999, le rapport d'exécution relativement à ces mêmes travaux exécutés antérieurement, portant le numéro 055124999 0070 9907, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);.

10. A, le ou vers le 26 juillet 1999, à Magog, eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans la préparation de la prescription portant le numéro 055124999 0071 concernant un traitement de travaux sylvicoles VFC-activité 1082 à réaliser pour Yvette Poulin, alors qu'il a signé le même jour, soit le ou vers le 26 juillet 1999, le rapport d'exécution relativement à ces mêmes travaux exécutés antérieurement, portant le numéro 055124999 0071 9907, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.); »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 31 mai 2005.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, la procureure du syndic plaignant requiert le retrait des chefs 7, 8, 9 et 10 de la plainte, arguant que ces chefs sont étroitement liés aux autres chefs d'infraction et qu'en raison de l'application des principes dégagés par l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, 1975, 1 R.C.S., 729, les fins de la justice seraient mieux servies si semblable retrait était autorisé.

[4] Le procureur de l'intimé ne s'objecte évidemment pas au retrait de ces chefs d'infraction.

[5] Dans les circonstances, le comité, séance tenante et unanimement, autorise le retrait des chefs 7, 8, 9 et 10 de la plainte telle que libellée.

[6] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de culpabilité sous les six (6) premiers chefs de la plainte telle que libellée.

[7] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable sous les six (6) premiers chefs de la plainte telle que libellée.

[8] Les procureurs des parties annoncent alors leur intention de faire leurs représentations en regard des sanctions à être imposées à l'intimé qu'ils annoncent comme étant communes et conjointes.

[9] Avant de ce faire cependant, les procureurs souhaitent procéder à l'administration de leur preuve pour notamment présenter au comité les circonstances entourant la commission des infractions.

LA PREUVE

[10] C'est ainsi que le comité a entendu successivement les témoignages du syndic plaignant et de l'intimé.

[11] À ces témoignages, s'ajoute une importante preuve documentaire.

MISE EN SITUATION

[12] C'est suite à un appel d'un représentant autorisé de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) que le syndic plaignant débute son enquête dans le présent dossier.

[13] Il est utile de rappeler que c'est la *Loi sur les forêts* qui prévoit la création des Agences de mise en valeur de la forêt privée.

[14] L'article 124.17 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) prévoit ce qui suit :

Article 124.17

« L'Agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :

1° l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur;

2° le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ses activités. »

[15] L'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE), à l'instar des autres Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée au Québec, a pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire.

[16] Une fois créées, les Agences de mise en valeur de la forêt privée procèdent à l'élaboration d'un Programme de soutien financier et technique à la protection et à la mise en valeur des forêts privées.

[17] Ce Programme d'aide est destiné aux producteurs forestiers que l'article 120 de la *Loi sur les forêts* définit ainsi :

Article 120

« Est un producteur forestier reconnu, la personne ou l'organisme qui satisfait aux conditions suivantes :

1° posséder une superficie à vocation forestière d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente par un ingénieur forestier;

2° enregistrer auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1° et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits prescrits par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. Un certificat ne peut valoir pour plus de cinq ans. »

[18] On retient donc de ce qui précède qu'un producteur forestier doit être reconnu comme tel et obéir aux conditions qui sont prévues à l'article 120 précité de la *Loi sur les forêts* pour bénéficier de ce programme d'aide.

[19] La réalisation de ce Programme d'aide est assurée par des conseillers forestiers que les Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée au Québec accréditent et mandatent spécifiquement à cette fin.

[20] De façon plus spécifique, les Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée signent des protocoles d'entente avec leurs conseillers forestiers.

[21] Il est prévu dans ces protocoles d'entente que les conseillers forestiers doivent bénéficier des services d'un ingénieur forestier.

[22] Le protocole d'entente prévoit enfin que l'ingénieur forestier doit être lui-même accrédité.

[23] Ce faisant, les Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée s'assurent que les conseillers forestiers accrédités et mandatés bénéficient des services d'un ingénieur forestier dûment inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[24] C'est ainsi que tous les travaux financés par les Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée sont prescrits et vérifiés par un ingénieur forestier dûment inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[25] Ce faisant, les Agences régionales de mise en valeur de la forêt privée s'assurent que les travaux pour lesquels elles versent une aide financière sont requis et bien exécutés.

[26] Dans le présent dossier, un protocole d'entente (pièce P-7) est intervenu entre l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) et Chabot, Pomerleau et associés, dont l'intimé est l'un des associés, à titre de conseiller forestier.

[27] L'article 7 de ce protocole d'entente (pièce P-7) prévoit explicitement que l'intimé est ingénieur forestier, membre en règle de son ordre professionnel et à l'emploi de Chabot, Pomerleau et associés, conseiller forestier auprès de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie en vertu dudit protocole d'entente (pièce P-7).

[28] Ce protocole d'entente (pièce P-7) s'étend de la période commençant le 1^{er} avril 1998 pour se terminer le 31 mars 1999.

[29] Un semblable protocole d'entente a été signé par les parties pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1999 pour se terminer le 31 mars 2000 (pièce P-8).

[30] On retient donc de ces protocoles d'entente qu'en tout temps utile et contemporain aux infractions reprochées, l'intimé était assujetti aux dispositions de ces protocoles d'entente (pièces P-7 et P-8).

[31] C'est dans le cadre des obligations inhérentes à ces protocoles d'entente (pièces P-7 et P-8) qu'une demande d'enquête est requise par un représentant autorisé de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE).

[32] De façon plus spécifique, l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE), reproche notamment à l'intimé d'avoir apposé sa signature sur divers rapports d'exécution reliés à des travaux sylvicoles sans en avoir cependant supervisé personnellement la réalisation.

[33] L'enquête du syndic plaignant démontre que c'est en début juillet 1999 que l'intimé rencontre pour la première fois Germain Roy, qui lui apprend que des travaux sylvicoles ont été réalisés pour Yvette Poulin depuis le début de l'année 1999 sans que celle-ci ait pu bénéficier d'aide financière de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE).

[34] Le 22 juillet 1999, le ministère des Ressources naturelles (pièce P-16) confirme à l'intimé ce qui précède.

[35] L'intimé entame alors les démarches pour obtenir l'aide financière dont aurait pu bénéficier Yvette Poulin pour les travaux sylvicoles réalisés antérieurement.

[36] C'est dans le cadre de ces démarches que l'intimé a notamment apposé sa signature sur divers rapports d'exécution concernant les travaux sylvicoles réalisés antérieurement à son intervention et par voie de conséquence, sans qu'il ait supervisé personnellement la réalisation desdits travaux sylvicoles.

[37] C'est dans ce contexte que le syndic plaignant dépose la présente plainte le 2 février 2005.

REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS DES PARTIES

[38] Les procureurs des parties rappellent que leurs suggestions au regard des sanctions à être imposées à l'intimé font l'objet d'un consensus de leur part et que leurs représentations seront en conséquence communes et conjointes.

[39] C'est ainsi qu'ils suggèrent qu'une amende de 1 000 \$ soit imposée à l'intimé sous le premier chef et que des réprimandes lui soient imposées sous les deuxième, troisième et quatrième chefs de la plainte.

[40] Les procureurs des parties suggèrent de plus qu'une amende de 2 000 \$ soit imposée à l'intimé sous le cinquième chef et une réprimande sous le sixième chef.

[41] Les procureurs des parties concluent enfin en ce que l'intimé supporte les entiers débours.

[42] Les procureurs des parties soumettent que les suggestions des sanctions à être imposées à l'intimé décrites précédemment sont le fruit d'un échange constructif entre eux et les parties et qu'en conséquence, elles sont justes et appropriées dans les circonstances.

[43] Outre la gravité objective des gestes reprochés, les procureurs des parties font état de la collaboration et de la transparence manifestées par l'intimé dans le cadre de l'enquête du syndic plaignant, de son plaidoyer de culpabilité et du fait que toutes les sommes ont été acquittées par l'intimé.

[44] Au soutien de ces représentations, la procureure du syndic plaignant soumet les autorités suivantes :

- *Syndic OIFQ c. Massicotte*, 23-97-0001, 29 juin 1997;
- *Syndic des ingénieurs c. Leduc*, 22-00-0010, (2000) D.D.O.P. 98, C.D. Ing.;
- *Syndic OIFQ c. Pelletier*, 23-03-0001, 4 mars 2004;
- *Syndic OIFQ c. Chapman*, 23-03-0002, 16 mars 2004;
- *Marin c. Lemay*, 130-07-000004-036, 28 janvier 2005, QCTP 5 (IIJCan);
- *Syndic OIFQ c. Beaulieu*, 23-02-0006, 31 janvier 2003;
- *Syndic OIFQ c. Côté*, 23-97-0003, 5 mai 2000;
- *Vandenbroek, François, L'ingénieur et son Code de déontologie*, Éditions Juriméga, 1993, pp. 146, 147, 150.

DISCUSSION

[45] L'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 13 et 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 13

« Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

Article 28

« L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation. »

[46] L'article 13 est contenu dans la sous section 2 de la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[47] L'article 28 est contenu dans la sous section 4 de la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[48] Les gestes reprochés à l'intimé sont reliés à la signature que ce dernier a apposée sur divers rapports d'exécution reliés à des travaux sylvicoles qu'il n'avait pas lui-même supervisés et à la signature apposée sur des prescriptions sylvicoles contenant des données que l'intimé devait savoir fausses.

[49] En termes de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[50] Est-il utile de répéter, à l'instar des comités de discipline saisis de plaintes présentant des similarités avec le présent dossier et cités par la procureure du syndic plaignant dans le présent dossier, que la signature d'un ingénieur forestier doit en tout temps être gage de qualité et de fiabilité.

[51] On ne le dira jamais assez.

[52] À chaque fois qu'un ingénieur forestier est reconnu coupable de semblable infraction, il porte non seulement atteinte à sa propre crédibilité, mais à la profession tout entière.

[53] Malgré ce qui précède, le comité note que l'intimé a apporté toute sa collaboration à l'enquête du syndic plaignant, qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, qu'il a remboursé les sommes versées et enfin, qu'il a manifesté à l'audience qu'il reconnaissait sa faute et qu'on ne l'y reprendrait plus.

[54] C'est pourquoi, les chances de récidive apparaissent bien minces dans le présent dossier.

[55] Dans les circonstances, les suggestions communes et conjointes, à titre de sanction, formulées par les procureurs des parties emportent l'aval du comité.

[56] Elles ont le mérite d'être justes, raisonnables et appropriées dans les circonstances, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le chef 1 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$;

Sous le chef 2 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef 3 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef 4 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le chef 5 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

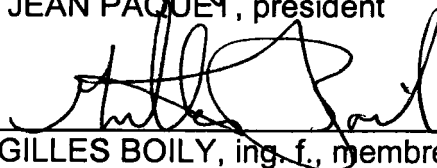
Sous le chef 6 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.



Me JEAN PÂQUET, président



M. GILLES BOILY, ing. f., membre



M. GILLES FRISQUE, ing. f., membre

Me Ariane Imreh
Procureure de la partie plaignante

Me Pierre G. Geoffroy
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2005